

COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la notification au P.V. électronique.

OBLIGATION DELEGUE DE CLUB (article 37.1 du District)

Seniors D1 à D4 : 2 délégués

Seniors D5 : 1 délégué

Coupe de l'Ain, des Groupements, Morandas : 2 délégués

Seniors Féminines : 1 délégué

U18 à U15 : 1 délégué

Foot à 8 et à 5 : 1 délégué

Rappel !

Toute personne figurant sur une feuille de match doit avoir une licence validée pour l'année sportive en cours.

Sa licence « volontaire » n'est pas prise en compte (situation amendable).

Réunion du 7 Mai 2024

Présents : MM DELIANCE, BOURDON, VERNAY, GUTIERREZ, PELLET, BACONNET.



Courriers :

- de Mas Rillier pour renseignements pour qualification de joueurs.
- de Dortan pour renseignement pour joueur suspendu.
- de FC Artemare et CS Valromey pour projet de « Fusion – création ».

Dossier n° 192

Match n° 28112085 : Oyonnax PVFC 3 / Chaneins ISNFC 1 – ¼ finale Coupe des Groupements – du 1/05/2024

Dossier traité rapidement puisqu'il s'agit d'un tour de Coupe des Groupements et que le prochain tour sera joué le 8 mai.

Réserve d'avant-match de Chaneins contre Oyonnax PVFC 3 portant sur le fait « que plus de deux joueurs ont joué cette rencontre alors qu'ils ont joué en équipes supérieures celles-ci étant au repos le 1^{er} mai ».

Réserve transformée en réclamation par courriel reçu le 2 mai au District.

Réserve recevable.

Après vérification de la feuille de match de l'équipe 1 d'Oyonnax PVFC du 28 avril en déplacement à MOS3R Football Club pour un match de R2 poule D n°25982167, il s'avère qu'aucun joueur de l'équipe 1 d'Oyonnax ne figure sur la feuille du match cité ci-dessus.

Pour l'équipe 2 d'Oyonnax PVFC, celle-ci recevait l'équipe de Thoissey 1, match n°26452915 en D2 poule A le 28 avril. Après vérification seulement 2 joueurs ayant participé à cette rencontre ont participé à la rencontre Oyonnax PVFC 3 / Chaneins 1 (comme autorisé article 22 des Règlements Généraux du District).

En conséquence la commission valide le résultat acquis sur le terrain.

Le club de Chaneins est redevable de la somme de 49 €uros au District pour frais de dossier.

Dossier n° 193

Match n° 27216807 : Lagnieu 1 / Echirolles 1 – U18 Féminines – du 04/05/2024

Courrier du club de Lagnieu annonçant le forfait de son équipe : 2^{ème} forfait.

Score :

Lagnieu 1 : 0 but / -1 point

Echirolles 1 : 3 buts / 3 points

Le club de Lagnieu est redevable de la somme de 27 €uros au District.

Dossier n° 194

Match n° 27650657 : Essor Bresse Saône 1 / Bresse Foot 01 1 – Seniors Féminines à 11 – du 04/05/2024

Courrier du club Bresse Foot 01 annonçant le forfait de son équipe : 2^{ème} forfait

Score :

Essor Bresse Saône 1 : 3 buts / 3 points

Bresse Foot 01 1 : 0 but / - 1 point

Le club de Bresse Foot 01 est redevable de la somme de 27 €uros au District.

Dossier n° 195

Match n° 27886264 : Plaine Revermont Foot 2 / Veyle Saône 2 – U15 D4 poule N – du 05/05/2024

Courrier du PRF annonçant le forfait de son équipe : 1^{er} forfait.

Score :

Plaine Revermont Foot 2 : 0 but / - 1 point

Veyle Saône 2 : 3 buts / 3 points

Le club de Plaine Revermont Foot est redevable de la somme de 20 €uros au District.

Dossier n° 196

Match n° 27876611 : Plaine Revermont Foot 1 / Misérieux Trévoux 2 – U18 D3 poule G – du 04/05/2024

Courrier du club de Plaine Revermont Foot annonçant le forfait de son équipe : 2^{ème} forfait.

Score :

Plaine Revermont Foot 1 : 0 but / - 1 point

Misérieux Trévoux 2 : 3 buts / 3 points

Le club de Plaine Revermont Foot est redevable de la somme de 20 €uros au District.

Dossier n° 197

Match n° 27939277 : Attignat 2 / Bresse Tonic 2 – U18 D4 poule K – du 04/05/2024

Courrier du club de Attignat annonçant le forfait de son équipe : 2^{ème} forfait.

Score :

Attignat 2 : 0 but / -1 point

Bresse Tonic 2 : 3 buts / 3 points

Le club de Attignat est redevable de la somme de 27 €uros au District.

Dossier n° 198

Match n° 27962224 : Dortan 1 / Plaine Tonique 4 – Seniors D5 poule C – du 04/05/2024

Courrier du Plaine Tonique annonçant le forfait de son équipe : 3^{ème} forfait donc forfait général.

Score :

Plaine Tonique 4 : 0 but / - 1 point

Dortan 1 : 3 buts / 3 points

Le club de Plaine Tonique est redevable de la somme de 79 €uros au District.
Les équipes devant rencontrer cette équipe seront exemptés (dû au 3^{ème} forfait donc forfait général)

Dossier n° 199

Match n° 27988697 : Bord de Veyle 2 / Feillens 4 – Seniors D5 poule D – du 05/05/2024

Courrier du club de Feillens annonçant le forfait de son équipe : 2^{ème} forfait.

Score :

Bord de Veyle 2 : 3 buts / 3 points

Feillens 4 : 0 but / - 1 point

Le club de Feillens est redevable de la somme de 64 €uros au District.

Dossier n° 200

Match n° 28026564 : Mille Etangs 2 / FC Mas Rillier 2 – Seniors D5 poule F – du 05/05/2024

Courrier du club de Mille Etangs annonçant le forfait de son équipe : 3^{ème} forfait donc forfait général.

Score :

Mille Etangs 2 : 0 but / -1 point

Mas Rillier 2 : 3 buts / 3 points

Le club de Mille Etangs est redevable de la somme de 79 €uros au District.

Du fait du 3^{ème} forfait, Mille Etangs 2 est forfait général.

Les équipes devant rencontrer cette équipe seront exemptés.

Dossier n° 201

Match n° 27936672 : Vaux Entente 3 / Lagnieu 4 – Seniors D5 poule E – du 05/05/2024

Courrier du Lagnieu annonçant le forfait de son équipe : 2^{ème} forfait.

Score :

Vaux Entente 3 : 3 buts / 3 points

Lagnieu 4 : 0 but / - 1 point

Le club de Lagnieu est redevable de la somme de 64 €uros au District.

Dossier n° 202

Match n° 26452969 : Thoissey 1 / Nantua 1 – Seniors D2 poule A – du 07/04/2024

Réclamation d'après-match du club de Nantua contre le club de Thoissey ESVS portant sur la participation du joueur RIPART Tanguy, licence 2545082738 au motif que ce joueur était en état de suspension (1 match ferme avec une date d'effet au 25/12/2023).

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de Nantua formulée par courrier du 29/04/2024.

Considérant qu'au vue du motif évoqué, la Commission usant de son droit d'évocation, conformément à l'article 187-2 des RG de la FFF, s'est saisie du dossier et que cette évocation a été communiqué au club de Thoissey qui a fait part de ses remarques à la Commission.

Après vérification, le joueur RIPART Tanguy a été sanctionné de 1 match de suspension avec date d'effet au 25/12/2023

De ce fait le joueur RIPART Tanguy ne pouvait pas participer à la rencontre du 07/04/2024.

L'équipe de Thoissey 1 perd le match par pénalité :

Nantua 1 : 3 buts / 3 points

Thoissey 1 : 0 but / -1 point

Le joueur RIPART Tanguy est suspendu d'un match ferme pour avoir participé à la rencontre en état de suspension avec date d'effet au 13/05/2024.

Le club de Thoissey est redevable de la somme de 109 €uros au District.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier n° 203

Match n° 27988696 : Bord de Veyle 2 / Vaux (entente) 2 – seniors D5 poule D – du 28/04/2024

Après lecture des courriers en sa possession (de Vaux en Bugey et Bord de Veyle).

La commission donne match à jouer (date à fixer par la commission sportive).

Lorsque la rencontre aura été effectivement jouée, le club de Bord de Veyle devra les frais de déplacement à l'équipe de Vaux en Bugey.

Dossier n° 204

Match n° 27216791 : Echirolles 1 / Essor Bresse Saône 1 – Championnat Inter District Féminin U18 – du 23/03/2024

Réserve déposée par le club d'Essor Bresse Saône.

La commission des arbitres jugeant en première instance.

Vu l'article 146 des règlements généraux de la FFF.

Considérant que le rapport de l'arbitre qui confirme le dépôt d'une réserve technique.

Considérant la validation du club d'Essor Bresse Saône dans les 48h qui suivent le match.

Considérant le dépôt de la réserve technique suite au but marqué par Echirolles à la 55^{ème} minute et cela avant la reprise du jeu.

Dit la réserve recevable sur la forme.

Considérant le fait que l'arbitre a attribué deux cartons blancs suite à des échanges tendus entre plusieurs joueuses du match à la 48^{ème} minute.

Considérant que l'arbitre confirme dans son rapport que l'éducateur d'Echirolles a procédé à un changement sans le prévenir en faisant sortir la joueuse qui avait reçu le carton blanc et en faisant rentrer une autre joueuse.

Considérant que, suite à cela, Echirolles s'est donc retrouvé à 11 joueuses contre 10 pour Essor Bresse Saône.

Considérant qu'à la 54^{ème} minute, l'équipe d'Echirolles toujours en supériorité numérique (de façon illégale) a marqué un but.

Considérant que l'arbitre s'est rendu compte de la « supercherie » à ce moment là et au moment du dépôt de la réserve technique d'Essor Bresse Saône.

Considérant enfin que l'équipe d'Echirolles n'aurait pas dû se retrouver à 11 contre 10 de la 48^{ème} minute à la 58^{ème} minute (hors arrêts de jeu supplémentaires), le but n'aurait donc pas dû être accordé.

Dit la réserve recevable sur le fond.

Transmet le dossier à la Commission sportive pour homologation et à la Commission des Règlements qui donnera suite au dossier.

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Echirolles.

Echirolles 1 : 0 but / 0 point

Essor Bresse Saône 1 : 2 buts / 3 points

Le club d'Echirolles est redevable de la somme de 49 Euros au District.

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

Dossier n° 205

Match n° 27962221 : Montluel 2 / Dortan 1 – seniors D5 poule C – du 28/04/2024

L'équipe de Dortan s'étant déplacée à Montluel, ayant été prévenue (mail et sms) moins de 3heures avant le coup d'envoi (fixée pour la rencontre à 13heures). Article 38.4

Le club de Montluel devra les frais de déplacement au club de Dortan lorsque la rencontre aura été effectivement jouée

Le président,
Maurice DELIANCE